



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2022-X-181
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) au titre de 2023.

Monsieur le Maire, fait le rapport suivant :

La Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que:

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le 17 Novembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a fixé à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçue par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, **au titre de 2023**.

Il est souligné que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Considérant la délibération prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver le reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy de 5 % du produit de la taxe d'aménagement des sommes perçues dès le 1er janvier 2023.
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy de 5 % du produit de la taxe d'aménagement des sommes perçues dès le 1er janvier 2023.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.